



## COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE FEMININE & FEMINISATION

### PROCÈS-VERBAL

### N° 3

---

**Réunion du :** Lundi 24 Octobre 2022

**À :** 18h30 (par téléphone)

---

**Responsable administratif :** Sophie CHARRUET

---

**Présents :** Mmes Sophie CHARRUET, Maria-Amélia Ribeiro de Souza, Emilie Bordiga.

---

**Excusé(s) :**

---

**Non - Excusé(s) :**

---

### INFORMATION

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel dans le délai de dix jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 25 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou internet. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. Les décisions des Commissions (sauf en matière disciplinaire) sont donc susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District siégeant en 2ème instance. Le droit d'appel, fixé par le Comité de Direction chaque saison, sera portée au débit du compte du club réclamant et sera remboursé dans le cas où le club réclamant obtient gain de cause par la commission d'Appel. La partie succombante sera pénalisée d'une amende au moins égale au droit restitué. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par l'adresse e-mail officielle des clubs délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. Les décisions prises en 2ème instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3ème et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure décrite ci-dessus.



La commission approuve le PV N°2 du 27/09/2022 et passe à l'ordre du jour.

## COURRIER

Courrier du 30/09/2022 de FC La Saulce : Lu, pris note, réponse faite.

Courrier du 5/10/2022 de FC Sisteron : Demandant à la Ligue Méditerranée de pouvoir participer à la coupe de la Ligue Féminine. La Ligue Méditerranée confirme l'engagement de l'équipe.

Courrier du 12/10/2022 de A F Champsaur Valgaudemard : Lu, pris note.

Courrier du 18/10/2022 De ENT Sisteron/Mison/Aiglun. Lu, pris note.

**Lorsqu'un club envoie un mail au District pour avertir de son forfait, il est tenu de prévenir par ailleurs le(s) club(s) adverse(s) et non pas uniquement le District.**

**Rappel : Tous courriers adressés à la commission Féminisation doivent être effectué à partir de la boîte mail du club, tout autre courrier ne sera pas pris en compte.**

## RETOUR CSR

RAS

## SUIVI DES COMPETITIONS

### *Championnat D1F*

Le match N° 2481295 : AFCV 1- US VIVO 04 1 prévu le dimanche 11/09/2022 a été reporté au dimanche 06/11/2022 à 12h30 à Saint Bonnet En Champsaur.

Le responsable administratif

Sophie CHARRUET

Le secrétaire de Séance

Maria-Amélia Ribeiro de Souza

